



COPIE NON SIGNÉE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art 280,
2^o du code des droits d'enregistrement

Numéro de répertoire 2019/ 004629
Date du prononcé 14 OCT. 2019
Numéro de rôle A/17/01751

ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement
19^{ème} chambre

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE

La société par actions simplifiée de droit français **JEAN CASSEGRAIN**, TVA n° FR-24.5821.31439, dont le siège social est établi à 75001 Paris (France), rue St. Florentin 12, mieux connue sous la marque « Longchamp », (ci-après « **LONGCHAMP** »),

Ayant pour conseil Me Thierry VAN INNIS, avocat, dont le cabinet est situé à 2000 Anvers, Wapenstraat 14 ;

CONTRE

La **SA CONFISERIE LEONIDAS**, BCE n° 0407.824.919, ayant son siège social à 1070 Bruxelles, boulevard Jules Graindor, 41-43, (ci-après « **LEONIDAS** »),

Ayant pour conseils Me Renaud DUPONT et Me Florence VAN DAMME, avocats, dont le cabinet est situé à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 178,

Plaidant : Me Renaud DUPONT.

*

* *

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation signifiée le 13 avril 2017 ;

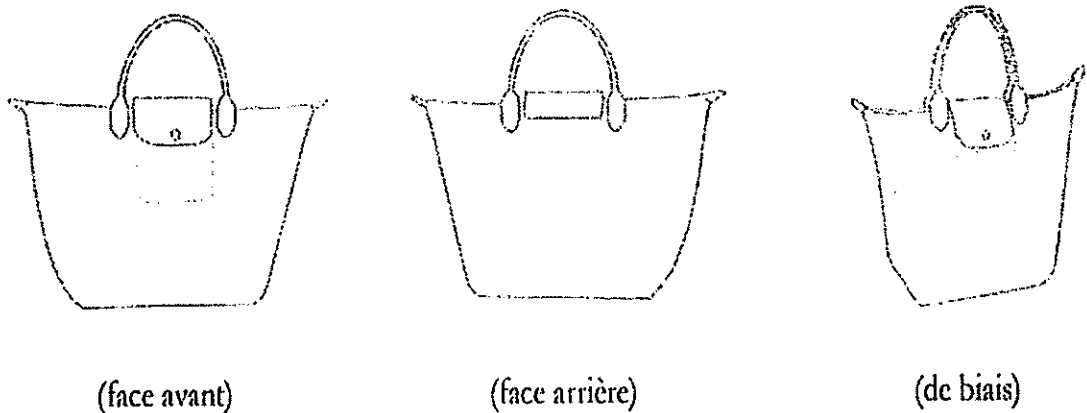
Vu l'ordonnance de mise en état du 1^{er} mars 2018 ;

Vu les conclusions et les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience du 12 septembre 2019, au terme de laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré ;

I. CONTEXTE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

LONGCHAMP revendique la titularité d'un droit d'auteur sur le modèle de sac représenté ci-dessous, créé en 1993 sous la référence 1623 et appelé depuis lors « Le Pliage » :



Ce modèle à au cours du temps été incorporé dans des sacs de différents matériaux et couleurs.

la marque verbale « LONGCHAMP » est apposée sur les sacs distribués et LONGCHAMP en est le titulaire (cf. certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 000484170), de sorte qu'elle est également présumée titulaire d'un éventuel dudit droit d'auteur qu'elle invoque sur le modèle des sacs en question, sur pied de l'article XI. 170 du Code de droit économique.

Un type basique de tels sacs est vendu dans le commerce de détail à un prix de l'ordre d'une cinquantaine d'euros (pièce 4 du dossier de LEONIDAS).

LEONIDAS est un fabricant et distributeur de chocolat et de confiserie. Elle vend ses produits munis de la marque « LEONIDAS » au travers d'un réseau de points de vente.

Fin 2016, les points de vente de LEONIDAS distribuent gratuitement des sacs à mains aux

clients qui achètent des produits de sa marque pour certain un montant minimal, se présentant comme suit :



Le 23 janvier 2017, LEONIDAS est mise en demeure par LONGCHAMP de cesser la distribution des sacs à mains litigieux, sous peine d'un dédommagement forfaitaire de 50 € par sac distribué en violation de cet engagement, de tenir à disposition de LONGCHAMP les exemplaires des sacs qu'elle aurait toujours en stock et de faire parvenir les documents probants pertinents relatifs à l'origine et l'étendue de la fourniture des sacs à main promotionnels à son conseil (pièce 1 du dossier de LEONIDAS).

LONGCHAMP soutient en effet que les sacs à main litigieux constituent une atteinte à ses droits exclusifs sur son modèle de sac « Le Pliage ».

Dans un courrier du 6 février 2017, LEONIDAS informe LONGCHAMP de la cessation de la distribution des sacs litigieux par ses points de vente, sans reconnaissance préjudiciable, et propose une solution amiable au litige (pièce 6 du dossier de LEONIDAS). Les points de vente en question renvoient quant à eux les sacs litigieux à LEONIDAS à sa demande.

LONGCHAMP décline cette proposition et dépose une requête en saisie-contrefaçon devant le président du tribunal de céans, lequel y fait droit par ordonnance du 28 avril 2017, faisant notamment interdiction à LEONIDAS de se dessaisir, sous peine d'astreintes, des sacs argués d'atteinte au droit d'auteur invoqué par LONGCHAMP. Cette ordonnance est signifiée à LEONIDAS le 12 mai 2017 et les sacs en question, au nombre de 17.395, centralisés par cette dernière en région bruxelloise, sont mis sous scellés par l'huissier instrumentant.

Le rapport de saisie-contrefaçon de l'expert désigné par le tribunal indique que 10.802 sacs argués de l'atteinte en question ont été distribués par LEONIDAS (pièce 5 de son dossier).

Le 4 avril 2017, LONGCHAMP cite LEONIDAS à comparaître devant le tribunal de céans dans la présente cause.

Le 26 avril 2017, LONGCHAMP introduit contre LEONIDAS une action en cessation devant le président du tribunal de céans, en vue d'obtenir la cessation des actes argués d'atteinte au droit d'auteur invoqué par LONGCHAMP, action déclarée recevable et fondée. Cette décision est ensuite confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles (hormis le montant de l'astreinte

prononcé en première instance), par un arrêt du 26 juillet 2018.

II. OBJET DES DEMANDES

La demande de LONGCHAMP en termes de ses dernières conclusions de synthèse tend à entendre,

- Dire cette demande recevable et fondée et par conséquent ;
- Condamner LEONIDAS au paiement d'une indemnité de 816.300 €, augmentée des intérêts judiciaires depuis la signification de la citation introductive ;
- Ordonner à LEONIDAS de procéder, à ses frais et sous le contrôle d'un huissier de justice qui fera rapport, à la destruction par une entreprise agréée du stock d'environ 17.000 exemplaires de sacs contrefaits, mis sous scellés dans le cadre de la procédure en saisie-contrefaçon ;
- Condamner LEONIDAS à publier le jugement durant quinze jours en seconde page de son site web, et cela dans le mois suivant la signification de ce jugement, sous peine d'une astreinte de 500.000 € ;
- Condamner LEONIDAS au paiement des dépens de l'instance, en ce que compris l'indemnité de procédure.

LEONIDAS indique à l'audience du 12 septembre 2019 renoncer à contester la demande de destruction des sacs litigieux formulée par LONGCHAMP et pour le surplus, sollicite du tribunal dans ses conclusions de synthèse, en ce qui concerne la demande de LONGCHAMP en termes de son dommage, à titre principal, de la dire non fondée, à titre subsidiaire, de limiter le montant du dommage réclamé à 1 € symbolique ou au montant forfaitaire global maximal de 10.000 € et à titre plus subsidiaire à 648.120 €, en ce qui concerne la demande de LONGCHAMP en termes de publication du présent jugement, à titre principal, de la dire non fondée et à titre subsidiaire, de limiter le montant de l'astreinte à 500 € journalier avec un maximum de 5.000 € et en tout état de cause, de condamner LONGCHAMP aux dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure au montant de base de 12.000 €.

III. DISCUSSION

A. QUANT À L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE REVENDIQUÉ PAR LONGCHAMP

Le droit d'auteur invoqué dans son chef par LONGCHAMP sur le modèle de sac litigieux n'est plus contesté dans le cadre de la présente cause.

LONGCHAMP étant titulaire de ce droit d'auteur, elle est en droit de réclamer réparation de

tout préjudice qu'elle a subi en raison d'une atteinte à ce droit.

En l'espèce, s'appuyant sur deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles des 18 mai 2006 et 20 mars 2014, LONGCHAMP réclame un montant forfaitaire de 60 € par sac contrefait distribué par LEONIDAS, en application de l'article 13 de la directive CE 2004/48 et de la jurisprudence de la CJUE ayant interprété cette directive comme autorisant le titulaire du droit invoqué à obtenir une indemnisation de son préjudice qui soit effective, proportionnée et dissuasive, nonobstant la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article XX.335 du Code de droit économique, transposant en droit belge l'article 13 de ladite directive, selon laquelle jurisprudence, l'indemnité octroyée doit compenser le préjudice subi dans son intégralité mais sans l'excéder, ainsi que le souligne LEONIDAS.

LEONIDAS conteste la demande d'indemnisation de LONGCHAMP, tant dans son principe que dans son évaluation. Elle fonde sa contestation sur le fait que LONGCHAMP ne démontrerait pas avoir subi un quelconque dommage effectif et non simplement symbolique, qu'il soit matériel ou moral. LEONIDAS considère que toute indemnisation devrait être limitée au regard des circonstances spécifiques de la cause, de sorte que pour autant que le tribunal retienne un dommage supérieur à l'euro symbolique, le montant forfaitaire par produit contrefait réclamé serait en tout état de cause disproportionné, déraisonnable et sans commune mesure avec le dommage qu'aurait réellement subi LONGCHAMP selon LEONIDAS.

En ce qui concerne la preuve du dommage du titulaire d'un droit intellectuel, confronté à une partie distribuant des produits portant atteinte à ce droit, le tribunal de céans a énoncé ce qui suit, quant à un droit de marque mais qui est transposable à un droit d'auteur :

« le dommage subi par la demanderesse ne se limite pas aux seules ventes manquées, ainsi que le souligne la demanderesse, l'exclusivité de la marque « Arcuate » a été construite au fil des années au prix d'investissements et d'efforts très importants... En l'espèce, en tirant indûment profit du caractère distinctif et de la renommée de la marque de la demanderesse, la défenderesse a injustement réalisé des bénéfices au détriment de la demanderesse car cette dernière a pu bénéficier d'un transfert de l'image de la marque vers ses propres produits, sans aucune compensation financière et sans avoir dû déployer d'efforts propres à cet égard. »¹.

Quant au principe d'une indemnisation forfaitaire *ex aequo et bono*, par produit portant atteinte au droit d'auteur de LONGCHAMP, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 2014 indique que :

« Comme l'a déjà rappelé la cour dans une affaire en tous points similaire (cf. arrêt du 18 mai 2006, R.G. 2003/AR/880), ce type de contrefaçon porte atteinte au monopole du titulaire des droits puisque les contrefacteurs fournissent à leurs clients le moyen de trouver ailleurs un produit présentant apparemment les mêmes caractéristiques. De ce fait même, l'image de marque et d'exclusivité esthétique est affectée par la présence sur le marché de produits à moindre prix, ce qui conduit à une banalisation et à une dépréciation des exemplaires originaux qui sont le résultat d'investissements substantiels (Anvers. 19 octobre 2007, AM 2008/1, 22). Une telle atteinte constitue un préjudice dont les effets se feront sentir à long terme et qui est distinct des gains manqués par le fait de la contrefaçon. Il y a lieu par ailleurs de tenir compte que l'atteinte à la réputation attachée à l'œuvre originale entraîne un dommage moral qu'il convient également d'indemniser. (...) Eu égard à l'impossibilité de fixer

¹ Comm. Bruxelles, 11 mars 2001, Ing.-Cons., 2011/1, p. 147-159.

avec précision le montant du préjudice subi ..., c'est à bon droit que le premier juge a accordé une indemnisation ex aequo et bono. En tenant compte de toutes les composantes du dommage (atteintes au monopole et au prestige de la marque, dépréciation des exemplaires originaux, perte des investissements, dommage moral, perte de chiffres d'affaires, frais à exposer en vue de protéger la propriété intellectuelle, etc.), il ne peut être soutenu que la somme forfaitaire de 60,00 € par sac allouée par le premier juge dépasse les limites d'une juste modération. (...) Si le montant total est élevé, c'est uniquement en raison du nombre très important de produits contrefaisants (...). Appliquer un plafond ou de globaliser le montant du dédommagement, indépendamment de l'ampleur quantitative de la contrefaçon, reviendrait à décerner un brevet d'impunité aux très gros contrefacteurs pour ce qui excède une certaine limite, ce qui ne peut être admis. ».

Sur base de cet enseignement, il n'y a pas lieu selon le tribunal de limiter le montant du dommage de LONGCHAMP à 1 € symbolique ou même à une somme forfaitaire de 10.000 €, ainsi que le sollicite LEONIDAS.

En l'espèce, en faisant application des principes dégagés par l'arrêt susmentionné, le tribunal de céans estime que le dommage subi par LONGCHAMP est à tout le moins principalement dû à une banalisation de son droit d'auteur et à une dépréciation de ses exemplaires « originaux » préjudiciables.

Pour apprécier concrètement l'indemnisation qui revient à LONGCHAMP, il y a lieu de considérer les faits particuliers du cas d'espèce.

LONGCHAMP indique que si le montant forfaitaire par sac contrefait qu'elle réclame se fonde essentiellement sur une atteinte à son monopole et correspond dès lors à un dommage moral dans son chef, « *il ne faut pas exclure qu'un nombre significatif de personnes ayant pu acquérir gratuitement un exemplaire contrefaisant, ait renoncé à l'achat ultérieur d'un sac Longchamp 'original' »*, sans toutefois étayer cette considération par un quelconque élément probant.

Dans l'espèce objet de l'arrêt susmentionné de 2006 de la Cour d'appel de Bruxelles, des sacs contrefaits avaient pour partie été distribués comme cadeaux d'entreprise et pour partie également, vendus à des clients finaux et dans l'espèce objet de l'arrêt de 2014 de la Cour d'appel de Bruxelles en question, des sacs contrefaits avaient tous été vendus à de tels clients finaux.

Un tel acte de vente et donc d'initiative d'achat par les clients finaux est de nature à les détourner de sacs LONGCHAMP « originaux » puisqu'en prenant l'initiative d'acheter un sac contrefait, ils évitent d'en acheter un autre « original », d'autant que dans les cas en question, ceux contrefaits apparaissaient visuellement identiques à ces originaux, dès lors que quand bien-même ils n'étaient pas revêtus de signes distinctifs de LONGCHAMP, ils n'en portaient pas d'autres, à tout le moins de manière ostensiblement apparente.

Ceci diffère de la situation concernée par la présente cause, dans la mesure où d'une part les sacs LEONIDAS litigieux ont été distribués gratuitement à des clients finaux de produits LEONIDAS, sans que ces clients n'aient effectués d'autre démarche que l'acquisition desdits produits eux-mêmes et non d'un sac litigieux en lieu et place d'un sac LONGCHAMP « original ». Tout au plus, pour certains de ces clients, est-il possible qu'ils ont choisi d'acheter davantage de produits LEONIDAS, de manière à recevoir un tel sac litigieux en lieu et place d'un sac plastique ordinaire pour transporter ces produits.

Selon le tribunal, une telle situation n'est pas ou à tout le moins est sensiblement moins de nature à détourner ces clients de l'acquisition de tels sacs « originaux » que celles objets des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles susmentionnés, dès lors que les clients des produits LEONIDAS ne se sont pas dirigés vers les sacs litigieux en vue d'éviter d'en acquérir un « original ».

En outre, les sacs LEONIDAS litigieux présentent apposé sur l'intégralité de leurs faces principales le logo de LEONIDAS, ce qui *de facto* les rend visuellement ostensiblement différents des sacs LONGCHAMP « originaux », de sorte que leurs acquéreurs seront selon le tribunal moins détournés de ces sacs originaux que dans les cas des espèces objets desdits arrêts.

Or, dans ces arrêts, le montant forfaitaire de 60 € par sac pris en compte, comprend, dans une proportion certes non définie, une part relative au dommage matériel qu'aurait subi LONGCHAMP en raison du détournement de clientèle considéré. Pour les raisons indiquées plus haut, en ce qui concerne la présente cause, cette proportion doit à tout le moins être inférieure et partant, le montant forfaitaire de 60 € n'est en l'espèce pas justifié selon le tribunal.

En outre, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 mars 2014, la mauvaise foi du contrefacteur est mise en exergue comme justifiant notamment l'octroi à LONGCHAMP d'un montant forfaitaire de 60 € par sac contrefait vendu.

Or, en l'espèce, il apparaît du courrier de LEONIDAS à LONGCHAMP du 6 février 2017 ainsi que de sa collaboration à la cessation de la distribution des sacs litigieux, de même que de sa renonciation à s'opposer à la demande de LONGCHAMP de leur destruction, qu'une telle mauvaise foi ne peut être invoquée, ce qui n'est du reste pas contesté par LONGCHAMP.

Les sacs litigieux dans le cas de la présente cause sont par ailleurs d'une qualité non commerciale, dès lors qu'ils ont été distribués gratuitement comme simple substitut à un sac plastique de transport de produits LEONIDAS, ce qui témoigne de leur quasi absence de valeur. Ceci diffère également des sacs contrefaits dans les espèces objets des arrêts invoqués par LONGCHAMP, dans lesquels si ces sacs étaient de faible valeur, ils en possédaient néanmoins une au niveau commercial, dès lors qu'ils ont fait l'objet de ventes à des clients finaux. Il y a également lieu de tenir compte de cette différence dans l'évaluation du montant forfaitaire par sac litigieux auquel peut prétendre LONGCHAMP.

Partant, le tribunal estime qu'une indemnisation du préjudice moral de LONGCHAMP pour l'atteinte à son monopole à hauteur de 40 € *ex aequo et bono* par sac contrefait distribué par LEONIDAS est en l'espèce équitable, compte tenu des circonstances de l'espèce et répond aux objectifs à la fois de l'article 13 de la directive CE 2004/48 interprété selon la jurisprudence de la CJUE, sans contredire celle de la Cour de cassation interprétant l'article XX.335 du Code judiciaire.

L'indemnité due à LONGCHAMP par LEONIDAS s'élève donc, compte tenu du nombre de 10.802 sacs litigieux distribués de selon le rapport de l'expert désigné par le tribunal dans le cadre de la procédure de saisie-contrefaçon initiée par LONGCHAMP, celle-ci n'apportant pas d'éléments probant établissant que ce nombre serait comme elle l'invoque cependant supérieur, de 432.080 €.

Ainsi que dans le cas d'espèce tranché par la Cour d'appel de Bruxelles dont question ci-dessus, le tribunal de céans estime que si le montant de la condamnation de LEONIDAS est important, c'est uniquement en raison du nombre également important de sacs contrefaits distribués par ses soins.

B. QUANT A LA PUBLICATION DU PRESENT JUGEMENT SOLLICITEE PAR LONGCHAMP

Leonidas invoque qu'alors qu'elle a cessé la distribution des sacs litigieux dès janvier 2017, une telle publication reviendrait à donner à LONGCHAMP la possibilité de bénéficier d'une publicité gratuite des produits incorporant les droits intellectuels dont elle est titulaire et qu'en vue du nombre restreint de sacs contrefaits distribués par LEONIDAS, cette publication ne se justifie aucunement.

Cependant, le tribunal aperçoit mal en quoi la publication du jugement en question apporterait une publicité gratuite à LONGCHAMP dès lors qu'il ne s'agit pas au travers de cette publication de faire la promotion de ses produits mais de dissuader des tiers de porter atteinte à ses droits.

En outre, nonobstant la cessation de la distribution de ses sacs par LEONIDAS, un nombre de plus de 10.000 produits contrefaits effectivement distribués ne peut à l'échelle de la Belgique être considéré comme restreint selon le tribunal, la Cour d'appel de Bruxelles indiquant à cet égard dans son arrêt du 20 mars 2014 que « *La contrefaçon porte sur une quantité très importante de sacs (près de 6.000 exemplaires). Comme il n'en restait que 22 lors de la saisie description, il est établi que le marché a été littéralement inondé de sacs contrefaisants, causant ainsi un préjudice considérable à l'image de marque et à la réputation de Cassegrain* ».

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de publication du présent jugement selon le tribunal.

Quant au montant de l'astreinte réclamée par LONGCHAMP en cas de violation de l'ordre de publication en question, compte tenu du montant de la condamnation de LEONIDAS, limiter le montant de cette astreinte à 500 € journalier et de la plafonner à 5.000 € priverait d'effectivité l'astreinte en question selon le tribunal. Il convient donc de fixer cette astreinte à 10.000 € par jour de non publication continue pendant une durée de 15 jours au cours du mois suivant la signification du présent jugement.

*

* *

PAR CES MOTIFS**LE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE**

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande de LONGCHAMP recevable et fondée dans la mesure ci-après :

Condamne LEONIDAS au paiement d'une indemnité de 432.080 €, augmentée des intérêts judiciaires au taux légal en matière civile, depuis le signification de la citation introductive jusqu'à parfait paiement ;

Ordonne à LEONIDAS de procéder, à ses frais et sous le contrôle d'un huissier de justice qui fera rapport, à la destruction par une entreprise agréée du stock d'environ 17.000 exemplaires de sacs contrefaisants mis sous scellés dans le cadre de la procédure en saisie-contrefaçon ;

Condamne LEONIDAS à publier le présent jugement durant quinze jours en seconde page de son site web, et cela dans le mois suivant la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de non publication continue durant quinze jours dans le mois en question ;

Condamne LEONIDAS aux dépens de l'instance, liquidés comme suit dans le chef de LONGCHAMP :

Droits de mise au rôle requête saisie-contrefaçon	100 €
Droits de greffe expédition ordonnance saisie-contrefaçon	33 €
Signification ordonnance saisie-contrefaçon	366,80 €
Procès-verbal de saisie-contrefaçon	369,19 €
Honoraires et frais de l'expert	3000 €
Citation	733,03 €
Indemnité de procédure	12.000 €.

*

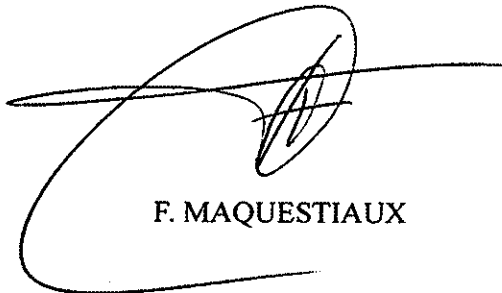
* *

Ce jugement a été rendu par la 19^e chambre - salle I - du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, composée de :

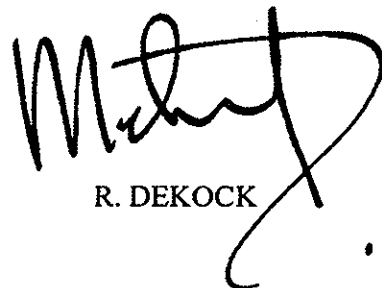
Eric Mille, juge, président de la chambre,
Georges Noblesse, juge consulaire,
Robert Dekock, juge consulaire suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences de plaidoiries et ont participé au délibéré.

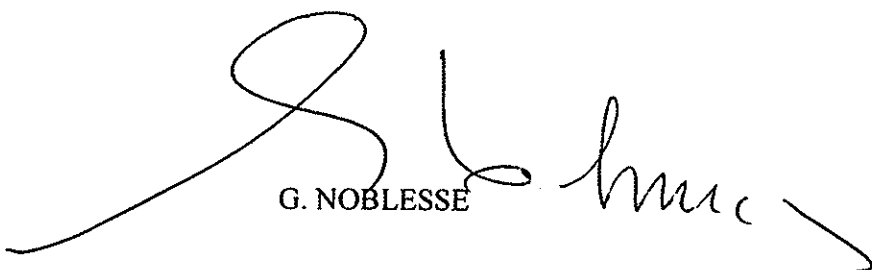
Ce jugement a été prononcé en audience publique par Eric Mille, juge, président de la chambre, assisté de Francis Maquestiaux, greffier, le **14 OCT. 2019 EXTRAORDINAIREMENT**



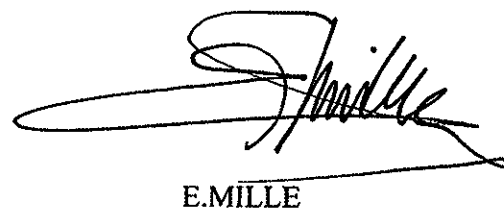
F. MAQUESTIAUX



R. DEKOCK



G. NOBLESSE



E. MILLE